

#### Cadastr

- Parcelles
- Bâtiments

#### Zonage

- UC : COEUR DE VILLE
- UM : MIXTE
- UA : GRANDS AXES
- UR : RESIDENTIEL COLLECTIF
- UH / Uhm : HABITAT INDIVIDUEL
- Uli / Ulp / Uic / Uil / Uia : ACTIVITES
- UE / UEs / Ueh : EQUIPEMENT
- UP : PROJETS
- A / Ap : AGRICOLE
- N / Ne / Ni / Nc / Na : ZONE NATURELLE

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

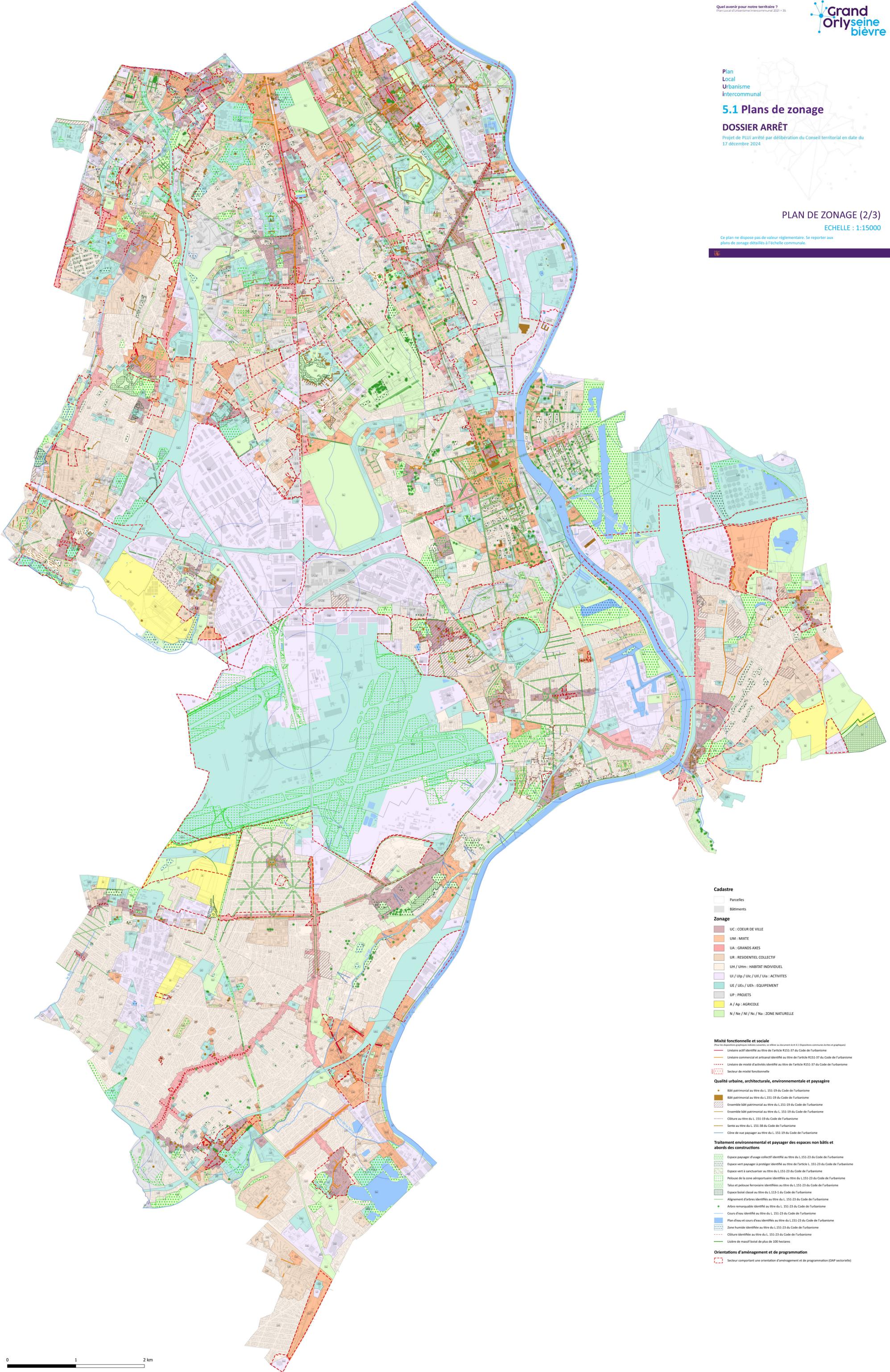
- (Pour les dispositions graphiques indiquées suivantes, se référer au document écrit 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques)
- Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)  
En application de l'article L151-44 du Code de l'urbanisme, des périmètres d'attente d'un Projet d'Aménagement Global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'adoption des délibérations figurant au tableau ci-dessous, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'entretien dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-dessous, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.
  - Zone non aedificandi
  - Aire d'accueil des gens du voyage
  - Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
  - Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
  - Emplacement réservé pour élargissement de voie (article L.151-41 du Code de l'urbanisme)

#### Volumétrie et implantation des constructions

- (Pour les dispositions graphiques indiquées suivantes, se référer au document écrit 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques)
- Alignement spécifique
  - Retrait spécifique
  - Implantation spécifique
  - Implantation spécifique
  - Emprise au sol spécifique
  - Espace vert de pleine terre spécifique
  - Hauteur spécifique
  - Hauteur spécifique
  - Secteur à plan masse
  - Document graphique sectorisé
  - Plan d'alignements

#### Orientations d'aménagement et de programmation

- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP sectorielle)



**Cadastr**

- Parcelles
- Bâtiments

**Zonage**

- UC : COEUR DE VILLE
- UM : MIXTE
- UA : GRANDS AXES
- UR : RESIDENTIEL COLLECTIF
- UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
- UI / Uip / Uic / Uii / Uia : ACTIVITES
- LIE / LIEh / LIEh : EQUIPEMENT
- UP : PROJETS
- A / Ap : AGRICOLE
- N / Nc / Ni / Nc / Na : ZONE NATURELLE

**Mixité fonctionnelle et sociale**

(Pour les dispositions graphiques indiquées ci-dessous, se référer au document DOP 4.1 Dispositions communes textes et graphiques)

- Limitaire affectif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Limitaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Limitaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Secteur de mixité fonctionnelle

**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Bât patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Bât patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Closure au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme
- Sente au titre du L. 151-38 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue paysager au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme

**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert à sanctuariser au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Pélouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Talus et pelouse ferroviaires identifiées au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre du L113-1 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Plan d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Closure identifiée au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme
- Lièvre de massif boisé de plus de 100 hectares

**Orientations d'aménagement et de programmation**

- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP sectorielle)

Ce plan ne dispose pas de valeur réglementaire. Se reporter aux plans de zonage détaillés à l'échelle communale.

**Cadastre**

- Parcelles
- Bâtiments

**Zonage**

- UC : COEUR DE VILLE
- UM : MIXTE
- UA : GRANDS AXES
- UR : RESIDENTIEL COLLECTIF
- UH / UHm : HABITAT INDIVIDUEL
- Uj / Ujp / Uic / Uij / Uia : ACTIVITES
- UE / UEs / UeH : EQUIPEMENT
- UP : PRODIETS
- A / Ap : AGRICOLE
- N / Ne / Ni / Nc / Na : ZONE NATURELLE

**Mixité fonctionnelle et sociale**  
(Pour les dispositions graphiques indiquées suivantes, se référer au document écrit 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques)

- Linéaire actif identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire commercial et artisanal identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de mixité d'activités identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme
- Secteur de mixité fonctionnelle

**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Bât patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bât patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti patrimonial au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Closure au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Solène au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Cône de vue paysager au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme

**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Espace paysager d'usage collectif identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert paysager à protéger identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace vert à sanctuariser au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Pelouse de la zone aéroportuaire identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Talus et pelouse ferroviaire identifiées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre du L.113-3 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau et cours d'eau identifiés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Closure identifiée au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Lisière de massif boisé de plus de 100 hectares

**Orientations d'aménagement et de programmation**

- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP sectorielle)

**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**  
(Pour les dispositions graphiques indiquées suivantes, se référer au document écrit 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques)

- Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)  
En application de l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, des Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global ont été définis sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'adoption desdits périmètres, figurant au tableau ci-dessous, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite d'une surface de plancher par terrain définie dans le tableau ci-dessous, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.
- Zone non applicable
- Aire d'accueil des gens du voyage
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé pour mixité sociale au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé pour élargissement de voie (article L.151-41 du Code de l'urbanisme)

**Volumétrie et implantation des constructions**  
(Pour les dispositions graphiques indiquées suivantes, se référer au document écrit 4.1 Dispositions communes écrites et graphiques)

- Alignement spécifique
- Retrait spécifique
- Implantation spécifique
- Implantation spécifique
- Emprise au sol spécifique
- Espace vert de pleine terre spécifique
- Hauteur spécifique
- Hauteur spécifique
- Secteur à plan masse
- Document graphique vectorisé
- Plan d'alignements

**Orientations d'aménagement et de programmation**

- Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP sectorielle)

